

Question écrite de Monsieur Wyngaard à l'application du règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Le 28 juin 2012, le Conseil approuvait une taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique pour la période 2012-2019.

Elle s'élève pour l'année 2016 à 0,281 € par exemplaire avec une taxe minimum de 250 € par apposition du même imprimé.

Je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

- Pouvez-vous m'indiquer les recettes perçues sur pied de ce règlement-taxe depuis son entrée en vigueur ?
- Pouvez-vous m'indiquer les mesures prises à l'égard des personnes qui ont distribué pareils imprimés sans s'acquitter de ladite taxe ?

Je vous remercie par avance pour vos réponses.

Réponse

En vue d'intensifier la lutte contre l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique, le Conseil communal a instauré, à partir de l'année 2012, un règlement-taxe y relatif.

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une taxe dissuasive dont l'objectif principal n'est pas de générer des recettes, mais surtout de contribuer à la lutte contre la problématique d'appositions multiples de ce genre d'imprimés sur les véhicules.

En ce qui concerne l'application du règlement-taxe, il faut reconnaître que le service des Taxes rencontre toutefois des difficultés au niveau de l'identification de la personne taxable.

En effet, malgré l'obligation de déclaration, prévue à l'article 6 de notre règlement, nous constatons que l'apposition de ces imprimés se fait systématiquement sans aucune déclaration et que les informations reprises sur les imprimés publicitaires, ne permettent pas d'identifier la personne taxable, ce qui rend la taxation quasi impossible.

Il est aussi important de souligner que notre service des sanctions administratives poursuit les distributeurs de flyers sur base de l'article 29§1 du Règlement Général de Police. Il convient toutefois de faire observer que se sont (trop) souvent les secondes mains et non les réels responsables qui se font appréhender par les officiers de police et/ ou les agents constatateurs communaux.

Le service SAC rapporte qu'ils ont traité très peu d'affaires (1 à 2) pour ce type d'infractions.

Il n'en demeure pas moins que grâce à l'existence de ce règlement, les inspecteurs de la propreté disposent d'un outil qui a déjà fait ses preuves dans la mesure où notre commune compte désormais beaucoup moins de distributions.

Montants enrôlés:	ex. 2012:	250 €
	ex. 2013:	1.750 €
		2.000 €
	Ex. 2014 et suivants:	/